

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE NOAILHAC**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la directive n°91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 et suivants ;
- Vu** l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le plan de prévention du risque prévisible « inondation » (PPRi) du bassin versant de la Durenque approuvé le 14 octobre 2019 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 20 juin 2024 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé le 12 juin 2024 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet sous le n° AIOT 0100049260 et relatif au projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Noailhac ;
- Vu** la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées présentée dans le dossier de déclaration ;
- Vu** le courrier en date du 26 juin 2024 par lequel le pétitionnaire a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 03 juillet 2024 ;

Considérant que le rejet des effluents traités du projet de station d'épuration de Noailhac s'effectue dans un cours d'eau non nommé, affluent du cours d'eau « La Durenque » ;

Considérant que la masse d'eau FRFR351, « La Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout », subit une pression significative des rejets des stations d'épuration collectives ;

Considérant que, compte tenu des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau fixés par la directive cadre européenne (DCE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, il est nécessaire d'imposer des valeurs limites de rejet ;

Considérant que les niveaux de rejet prescrits dans le présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et sont compatibles avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

Considérant que le système d'assainissement, objet de la demande, est situé en partie en zone rouge du plan de prévention du risque prévisible « inondation » (PPRi) du bassin de la Durenque ;

Considérant que le règlement du plan de prévention du risque prévisible « inondation » (PPRi) du bassin de la Durenque autorise en zone rouge l'implantation de stations collectives de traitement des eaux (eau potable et assainissement) avec protection adaptée des installations sensibles, sans restriction de coefficient d'emprise au sol, et sous réserve que des motifs d'ordre technique, fonctionnel ou économique justifient le choix d'implantation ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier d'incidence du dossier de déclaration loi sur l'eau permettent de s'assurer que les mesures de compensation dans le même champ d'inondation ont bien été prises et que la zone d'expansion des crues est préservée et, ainsi, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié édicte que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables ; en cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, le préfet peut déroger à cette disposition ;

Considérant que les éléments technique et économique transmis au niveau de l'étude préliminaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté permettent de déroger aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

Sur proposition de la cheffe du Bureau Qualité Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTE

TITRE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, on entend par agglomération d'assainissement une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final. L'agglomération d'assainissement « Noailhac », comprend donc les réseaux de collecte d'eaux usées ainsi que la station de traitement des eaux usées.

Dans le cadre du suivi et de l'exploitation du réseau de collecte d'eaux usées et de la station d'épuration de Noailhac, la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet désignée ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisée à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet d'une capacité maximale journalière par temps sec de **31,8 kg/j** de DBO5, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les activités et installations concernées par ce système d'assainissement relèvent des rubriques de la nomenclature figurant au R. 214-1 du code de l'environnement suivante :

Rubrique	Activité	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

TITRE II : DESCRIPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 - Description du système de collecte :

Le système de collecte est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

- le réseau d'assainissement de l'agglomération d'assainissement « Noailhac », majoritairement de type unitaire, collecte les eaux usées, en tout ou partie, du bourg et des hameaux « Pont de Grel », « Le Colombier » et « La Rive ».
- les prescriptions relatives au système de collecte sont détaillées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 - Description du système de traitement :

Le système de traitement est caractérisé par l'ensemble des dispositions suivantes :

3.1 - Localisation des ouvrages de traitement des eaux usées collectées :

Le maître d'ouvrage des installations est la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet.

Les ouvrages de traitement sont implantés sur la parcelle AB 308, au sud-ouest du bourg.

La station de traitement et le point de rejet des eaux usées traitées sont localisés géographiquement selon les coordonnées au format « Lambert 93 » :

Dénomination	X	Y
Station de traitement des eaux usées	647311	6275120
Point de rejet des eaux usées traitées dans le cours d'eau non nommé	647314	6274985

- Masse d'eau réceptrice : la Durenque du confluent de la Durencuse au confluent de l'Agout
- Code de la masse d'eau de rattachement : FRFR351

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion du fond des berges et doit faciliter la diffusion des eaux traitées dans les eaux réceptrices pour éviter la formation de dépôts. Il doit être conforme aux règlements des plans de prévention des risques naturels en vigueur.

L'ensemble du terrain occupé par l'installation est clôturé conformément au règlement du plan de prévention du risque prévisible « inondation » (PPRi) du bassin de la Durenque. Un panneau de signalisation informant de l'existence de la station d'épuration et interdisant l'accès au public est fixé sur la clôture ou sur le portail.

La réalisation de la station de traitement des eaux usées située en partie en zone inondable nécessite de créer une zone de compensation des crues conformément aux dispositions du plan de prévention des risques inondation du bassin de la Durenque. Le volume minimal de compensation est de 1 845 m³, soit une surface de plus de 2 500 m², comme mentionnés au paragraphe 2.3.10 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

3.2 - Prescriptions relatives à l'implantation des ouvrages en zone inondable

Une dérogation préfectorale à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié est accordée par le présent arrêté. Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- le premier étage du filtre planté de roseaux est mis hors de la côte du PPRi, à 225,5 m NGF ;
- le local technique qui renferme l'armoire électrique est positionné en dehors de la zone inondable.

3.3 - Filière de traitement :

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux à deux étages.

Filière eau

- un regard de tête avec déversoir d'orage et dégrillage manuel sur les effluents by-passés;
- un ouvrage d'alimentation du 1^{er} étage des filtres plantés de roseaux par un poste de relevage ;
- 1^{er} étage des filtres plantés de roseaux ;
- un ouvrage d'alimentation du 2^{ème} étage des filtres plantés de roseaux par un système de chasse ;
- 2^{ème} étage des filtres plantés de roseaux ;
- ouvrage d'alimentation de la zone de rejet végétalisée (ZRV) ;
- zone de rejet végétalisée intermédiaire ;
- regard en sortie de ZRV ;
- un canal de comptage en sortie des eaux traitées.

Le déversoir d'orage sur le regard de tête constitue le point réglementaire A2. Il fait l'objet d'une estimation journalière des débits rejetés.

Les déversements éventuels au niveau du déversoir d'orage du regard de tête seront acheminés sur la zone de rejet végétalisée.

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans la zone de rejet végétalisée, puis dans un cours d'eau non nommé qui rejoint le cours d'eau « La Durenque ».

3.4 - Capacités de traitement :

Les flux de pollution à traiter et le volume des rejets sont les suivants :

Paramètres	Temps sec
DBO5	31,8 kg/j
DCO	63,6 kg/j
MES	47,7 kg/j
NTK	7,95 kg/j
Pt	2,12 kg/j
Débit de référence*	90 m ³ /j

* Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

Les prescriptions relatives à ce système de traitement sont détaillées à l'article 6 du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales relatives au système d'assainissement :

4.1 - Diagnostic du système d'assainissement :

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établi, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel prévu à l'article 15 du présent arrêté.

4.2 Programme de travaux

Le programme de travaux qui sera mis en œuvre devra assurer le maintien de la continuité de traitement des eaux usées de la commune jusqu'à la mise en service de la nouvelle station.

Article 5 - Prescriptions générales relatives au système de collecte :

5.1 - Les ouvrages de dérivation au milieu naturel :

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

5.2 – Programme de travaux :

Sans objet

5.3 - Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons :

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des réseaux de collecte en référence aux règles de l'art et aux mesures techniques particulières prises en lien avec la présence d'eaux superficielles ou souterraines et les contraintes géotechniques.

Les nouveaux tronçons devront être réalisés conformément à la charte qualité de l'Agence de l'Eau pour la pose des réseaux qui comprend notamment le contrôle de la bonne exécution des travaux par des tests de réception avec passage caméra, tests d'étanchéité et de compactage réalisés par une entreprise indépendante de celle réalisant les travaux et disposant d'une accréditation COFRAC.

Le procès-verbal de réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

5.4 - Raccordement d'effluents domestiques et non domestiques :

Tout raccordement au réseau de collecte publique fait l'objet d'une demande expresse au service chargé de l'exploitation du système de collecte.

Afin de pouvoir contrôler la conformité du branchement, et en application des articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-4 et L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents chargés du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle de conformité dudit branchement.

Tout nouvel abonné est destinataire du règlement de service d'assainissement.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, il n'est pas permis les déversements suivants dans le système de collecte :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Tout déversement industriel non assimilable à un rejet domestique, dans le réseau de collecte publique fait l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage du système de collecte, après étude de la recevabilité de l'effluent concerné et des possibilités de son traitement, conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de déversement définit notamment les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et si les déversements ont une incidence sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, NTK, Pt : le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres.

Cette autorisation de raccordement au réseau public de collecte ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute autre réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité au service de police de l'eau. Un bilan de l'ensemble des autorisations est annexé au bilan annuel de fonctionnement.

5.5 - Délimitation et taille d'agglomération :

En application de l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage tient et met à jour le plan du réseau et des branchements délimitant l'agglomération d'assainissement collectif. Le plan actualisé est mis à la disposition du service en charge du contrôle.

Le maître d'ouvrage communique chaque année au service de police de l'eau l'évolution de la valeur de la charge brute de pollution organique (CBPO), afin de pouvoir vérifier avec les résultats d'autosurveillance, l'amélioration de la collecte et du transfert des effluents à la station de traitement des eaux usées. Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié sus-visé, cette disposition s'effectue au travers du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 15 du présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions spécifiques relatives au système de traitement :

6.1 - Niveaux épuratoires :

En conditions normales d'exploitation (c'est à dire en deçà du débit de référence), les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter les concentrations maximales dont les valeurs sont fixées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	15 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	20 mg/l
NTK	20 mg/l
NH4	15 mg/l

Le pH du rejet doit être compris entre 6 et 8,5 et la température du rejet doit être inférieure à 25 °C sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles.

Le rejet ne doit pas comprendre de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeur putride ou ammoniacale. L'effluent traité ne devra contenir aucune matière grasse ou huileuse.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

6.2 - Suivi du milieu récepteur :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, le préfet peut demander au maître d'ouvrage, à tout moment, un suivi approprié du milieu récepteur.

6.3 – Analyse des risques de défaillance :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 7 - Prescriptions générales relatives aux sous produits :

7.1 - Apports extérieurs :

Sans objet

7.2 - Gestion des boues :

Le producteur de boues transmet au service police de l'eau, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 08 janvier 1998 modifié, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

7.3 - Destination des autres déchets :

Les refus de dégrillage, les sables et les graisses font l'objet d'un traitement spécifique soit sur site, soit sur un site extérieur réglementé et habilité à recevoir ces produits.

Le maître d'ouvrage devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets (sables et graisses) par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

TITRE IV : AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'exploitant du système d'assainissement met en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Article 8 : Fiabilité du système d'assainissement collectif :

Les ouvrages sont implantés et exploités conformément aux pièces du dossier loi sur l'eau initial ; toute modification apportée, soit lors de leur réalisation soit ultérieurement, fait l'objet d'une déclaration à l'administration et peut être soumise à une procédure d'autorisation ou donner lieu à des prescriptions complémentaires.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité de son système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. L'exploitant responsable de l'entretien et du suivi des installations doit avoir suivi toutes les formations nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations.

Un agent compétent pour effectuer les actions préconisées dans le programme d'exploitation passera sur la station au moins une fois par semaine et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. L'agent vérifie également que le rejet ne présente aucune odeur ni aucune couleur et que le milieu récepteur ne présente aucune trace visible d'une pollution liée à ce rejet.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 9 - Autosurveillance du système de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection visuelle ou télévisée, enregistrement des débits aux points caractéristiques du réseau, ...).

Les plans des réseaux et des branchements sont tenus à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers, conformément à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire rédige chaque année une synthèse de la surveillance du système de collecte comprenant notamment une évaluation de la quantité annuelle collectée de sous-produits de curage des réseaux, un bilan de fonctionnement des postes de refoulement et des déversements au milieu naturel (date et estimation des volumes déversés au milieu, état des dysfonctionnements survenus et dispositions prises en conséquence, propositions d'amélioration pour la protection du milieu et des usages). Ces éléments sont inclus dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu par l'article 15 du présent arrêté.

Article 10 - Autosurveillance du système de traitement :

10.1. Dispositif de surveillance et règles de tolérance :

L'exploitant des ouvrages assurera la surveillance et la maintenance des installations. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, il devra faire procéder aux analyses des effluents bruts et traités, sur un échantillon moyen journalier. Les paramètres à analyser sont les suivants : T°, débit, pH, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NO₃, NO₂, P_{tot} et boues (quantité et matières sèches). Les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK. La température pourra être mesurée ponctuellement en sortie.

En cas d'évolution ou transformation d'un des ouvrages d'assainissement collectif, le pétitionnaire en informera le service de police de l'eau.

L'autosurveillance est réalisée en entrée et sortie de station sur des échantillons moyens 24 heures asservis au débit, selon le programme suivant :

- 1 bilan d'autosurveillance 24 heures annuel.

Dans le cas où un bilan 24 heures n'est pas possible, il sera réalisé une mesure ponctuelle tous les ans, à une période représentative de la journée.

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique, conformément aux tableaux 3 et 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

L'exploitant conserve au frais pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et le contrôle inopiné.

Concernant les déchets évacués (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) , les informations d'autosurveillance à recueillir sont la nature, la quantité de déchets évacués et leur destination.

Les données d'autosurveillance devront également faire apparaître la consommation d'énergie et la quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue.

10.2 - Règles générales de conformité :

Les concentrations mesurées dans les échantillons moyens journaliers et les rendements épuratoires doivent respecter les valeurs fixées dans le tableau figurant à l'article 6.1 du présent arrêté.

Article 11 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux traitées et rejetées au milieu naturel :

Sans objet

Article 12 - Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige le cahier de vie du système d'assainissement dans un délai de 6 mois après la mise en service de la station de traitement.

Le cahier de vie est ses mises à jour sont transmis pour information au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 13 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :

Le service de police de l'eau peut à tout moment contrôler la bonne représentativité des données fournies, la pertinence et la qualité du dispositif mis en place.

Le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau, à la fin de chaque année calendaire, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage, sur les analyses normalisées d'un laboratoire agréé pour ce faire, et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation). Ces éléments sont inclus dans le bilan de fonctionnement du système d'assainissement prévu par l'article 16 du présent arrêté.

Article 14 - Transmission des résultats d'autosurveillance :

Les informations et les résultats d'autosurveillance produits durant le mois N sont versés dans le courant du mois N+1 via l'application VERSEAU conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des seuils autorisés, y compris lors des situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée.

Article 15 - Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif :

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige tous les ans en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend les éléments listés dans l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Suite à la réception du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement collectif, le service de police de l'eau informe le pétitionnaire de la situation de conformité du système de collecte et de la station de traitement.

Article 16 - Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations (station d'épuration / réseaux de collecte / bassins et déversoirs d'orage / postes de refoulement / tout autre ouvrage du service) du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant, y compris ceux produits par l'exploitant : cahiers de suivi, restitution informatique du système de supervision, différents plans, fiches techniques, formation du personnel, convention de prestation de service pour l'entretien ou la surveillance, informations issues de la « télé-surveillance et télé-alarme » et toutes autres pièces jugées utiles.

Le service chargé de la police de l'eau pourra demander que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par le pétitionnaire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 1 an.

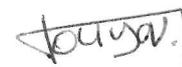
Article 23 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn,
Le sous-préfet de Castres,
Le président de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet,
Le directeur départemental des territoires du TARN,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet.

Albi, le

09 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du service eau, risques,
environnement et sécurité



Rémi BOURDON

PJ : arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Article 17 - Dispositions et déclaration en cas d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents, défaillances ou accidents intéressant les installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident, de la défaillance ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou de déclaration auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident, de défaillance ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est donnée pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la station de l'agglomération « Noailhac ». La fin de validité du présent arrêté est fixée au **31 décembre 2054**.

L'administration se réserve le droit de fixer toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la protection de la ressource en eau ou du milieu aquatique, sans que le maître d'ouvrage puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 19 - Condition de renouvellement de l'autorisation :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délai, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 20 - Respect des réglementations et réserve des droits des tiers :

La présente autorisation intervient au seul titre de la police de l'eau et de la protection des milieux aquatiques; elle laisse au maître d'ouvrage l'entière responsabilité des ouvrages réalisés, notamment en cas de vice caché ou de sinistre.

Elle ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment en matière d'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Frais divers :

Le maître d'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 22 - Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera affichée au siège de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition au siège de la Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet.